Clisson Sèvre et Maine Agglo	Commune de Clisson
CLISSON SÈVRE&MAINE l'AGGLO	

Avenant n°1
à la convention entre Clisson Sèvre Maine Agglo (CSMA) et la commune de Clisson
-
Mise à disposition d'un service de Clisson Sèvre Maine Agglo : le Conseil en Energie Partagé

(exclusivement EPCI vers une commune membre, article L.5211-4-1 III et IV du CGCT)

Entre les soussignés :

D'une part
La commune de Clisson,
Représentée par Mme Laurence LUNEAU, Maire
Désignée ci-après par « la commune »

D'autre part
Clisson Sèvre et Maine Agglo,
Représentée par son Président agissant en vertu de la décision n°B_17.12.2024-04 du Bureau communautaire en date du 17 décembre 2024
Désignée ci-après par « CSMA»

Préambule

La convention conclue en 2023 entre CSMA et la commune de Clisson a pour objet de prolonger et conforter le dispositif de Conseil en Energie Partagé mis en œuvre par le Pays du Vignoble nantais par la mise à disposition du « service CEP ». Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce service permet à plusieurs communes membres de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé Conseiller en énergie partagé, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maitrisé.

Les deux parties sont convenues de modifier par avenant certains éléments prévus au sein de la convention initiale.

Les modifications de la convention portent sur :
- La prolongation d'une année la mission de Conseiller en Energie Partagée, soit jusqu'au 31 décembre 2026
- Précisions apportées à la mission prenant en compte le travail déjà réalisé et l'évolution de l'environnement associé au domaine de l'énergie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 III, permettant à Clisson Sèvre Maine Agglo et aux communes membres de conclure des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la mise à disposition d'un service; et l'article D5211-16 prévoyant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de celui-ci,

Vu la délibération n°13.12.2022-01 en date du 13 décembre 2022 de Clisson Sèvre Maine Agglo portant décision de la création du service de Conseil en énergie partagé et autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération n°..... en date du.....de la Commune de Clisson, portant décision d'adhésion au service de Conseil en énergie partagé et autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu l'avis favorable du Comité technique de Clisson Sèvre et Maine Agglo réuni le 22 septembre 2022,

Vu la décision n°B_05.11.2024-01 en date du 5 novembre 2024 du Bureau Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, fixant le montant définitif de la participation des communes pour le financement des missions de Conseils en Energie Partagés aux communes,

Vu la décision n°B_17.12.2024-04 du Bureau Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 17 décembre 2024, approuvant le présent avenant et autorisant M. le Président à le signer,

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de conseil en énergie partagé et de ses communes membres,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles Clisson Sèvre et Maine Agglo met à disposition son service de Conseil en énergie partagé au profit des communes membres contractantes,

Considérant que la prolongation d'une année des missions de Conseils en Energie Partagée ainsi que la prise en compte de précisions sur ces missions répondent aux besoins des communes,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Article 1 : modifications des articles

Le présent avenant a pour objet de modifier les éléments ci-après précisés figurant au sein de la convention initiale.

Les articles de la convention initiale modifiés concernent :

- L'article 2 : compte tenu de l'avancement du travail du CEP depuis la convention initiale et des évolutions de l'environnement dans le domaine de l'énergie, l'avenant apporte des précisions sur ses missions
- L'article 5 : la durée minimale du service est prolongée d'une année passant de 3 ans à 4 ans avec une prise de fin évoluant du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2026.

L'article 2 est remplacé par :

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Ce conseil porte sur l'ensemble des énergies dont la dépense est supportée par la commune (combustible, électricité, eau, ...) au travers de la gestion de son patrimoine, à savoir les bâtiments et l'éclairage publics.

Le conseiller en énergie partagé assure une mission de conseil et d'accompagnement auprès des communes.

Ses missions principales sont :

- Conseil pour la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics :

  - Bilan énergétique global de la collectivité :
    - On distingue 2 cas :
      - Celui des communes ayant déjà bénéficié d'un bilan énergétique global
        - Le Conseiller en Énergie Partagée (CEP) procède à une actualisation du bilan énergétique lorsque cela s'avère nécessaire, notamment en cas de :
          - Ajout de nouveaux bâtiments dans le patrimoine communal.
          - Réalisation de travaux de rénovation énergétique sur des bâtiments existants.
        - L'actualisation vise à maintenir une vision à jour des consommations énergétiques et des priorités d'action.
      - Celui des communes où le bilan énergétique est en cours de réalisation
        - Le bilan énergétique global sera **finalisé** et **présenté** à la commune concernée.
    - Ce bilan se compose de deux volets principaux :
      - **Consommation globale des bâtiments** : une vision synthétique des consommations énergétiques de l'ensemble du parc immobilier de la collectivité.
      - **Consommations énergétiques par équipement** : une analyse détaillée pour chaque équipement spécifique. Des **fiches d'actions** sont rédigées pour chaque équipement. Elles détaillent :
        - **les actions prioritaires** à entreprendre pour améliorer la performance énergétique.
        - **les actions complémentaires** pour aller plus loin dans l'optimisation.
      - Une mise à jour est prévue en fonction des avancées réalisées par la collectivité.
    - Ce processus assure une gestion dynamique et adaptée des consommations énergétiques de la collectivité, favorisant des économies d'énergie et des actions structurantes.

  - Pré-diagnostics et actualisation énergétiques des nouveaux bâtiments ou des bâtiments existants ayant évolué, sans accompagnement par la mission CEP

  - Assistance à la définition et à la mise en œuvre d'un programme d'actions pluriannuel visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine communal

  - Assistance au montage de projets visant l'efficacité énergétique et / ou l'utilisation d'énergies renouvelables sur le patrimoine bâti : conseils, informations, aide à la définition des besoins, accompagnement à la réalisation d'études énergétiques, animation du cadastre solaire du TE44 et rédaction de notes d'opportunité. Mobilisation en qualité de support ou conseil, que ce soit pour des projets de rénovation, d'agrandissement, ou de construction neuve.

  - Membre d'un réseau d'échanges national avec l'ADEME, le conseiller assure également l'interface avec les partenaires institutionnels type : ENEDIS, TE44, SEM ENR44, Atlansun, Fibois, etc.., et assure une veille réglementaire et technique.

  - Recherche des aides financières mobilisables et accompagnement à la rédaction des documents techniques des dossiers de subvention pour les aspects liés à l'énergie (Etat, Région, AAP, ..), assistance aux montages des dossiers CEE auprès d'un délégataire.

  - Appui à la mise en œuvre du décret tertiaire (également appelé DEET « Décret Eco Energie Tertiaire ») résultant de la loi ELAN et déclaration sur la plateforme OPERAT

  - Animation d'opérations de sensibilisation et d'information à destination des élus, agents communaux et usagers des bâtiments

  - Elaboration d'un rapport annuel d'activités de la mission CEP

Le conseiller propose un outil de suivi des consommations énergétiques et eau du patrimoine communal auquel les collectivités ont accès sur demande. Pour les collectivités ayant leur propre outil de suivi, elles doivent permettre au CEP d'y avoir accès.

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la commune. Le conseiller ne fait pas de maîtrise d'œuvre, la commune garde la totale maîtrise des travaux de rénovation, de chauffage, de ventilation, de production et d'utilisation d'énergies nouvelles et renouvelables sur son bâti, et plus généralement des décisions à prendre, dont elle est seule responsable.

L'article 5 est remplacé par :

ARTICLE 5 DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties. La mise en place du service débutera le 1er janvier 2023, date à laquelle se déclenchera également le remboursement des frais par la commune, pour une durée minimale de 4 ans.
En tout état de fait, la présente convention prendra fin le 31 décembre 2026.
Au terme de cette convention, le dispositif sera évalué dans son ensemble.

Les communes bénéficiaires et CSMA se concerteront pour étudier l'opportunité de poursuivre ce service, et les conditions de mise en œuvre en se réservant le droit d'interroger notamment le périmètre des missions, ainsi que le coût et la durée du service pour répondre au mieux aux besoins des communes.

Article 2 : Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025 pour la durée qui y est fixée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Modalités générales

Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont inchangées.

Fait à Clisson, le 6 janvier 2025, en 2 exemplaires

Clisson Sèvre et Maine Agglo	**La Commune de Clisson**
Le Président, M. Jean-Guy CORNU	Le Maire, Mme Laurence LUNEAU